



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les logements vacants

Question écrite n° 59379

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe sur les logements vacants. En effet, les premiers chiffres officiels relatifs à cette nouvelle taxe commencent à être connus. Ils montrent qu'il s'agit d'un impôt inutile et source de tracasseries. Sur le plan de son rendement, il ressort qu'au lieu des 317 millions de francs attendus comme recettes fiscales, ce ne sont que 76,7 millions de francs qui sont entrés dans les caisses de l'Etat. Cette situation montre les erreurs d'appréciation qui sont à l'origine de son institution puisque, au total, ce sont près de 46 % des 132 766 personnes ayant reçu un avis d'imposition qui ont estimé ne pas en être redevables. Par ailleurs, la complexité de la loi a inévitablement provoqué des contentieux, d'autant que les appréciations de l'administration laissent une grande part à une qualification subjective, malgré les limites d'application de la taxe qui ont été fixées par le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi, au vu de ces résultats, dans un souci de simplification administrative et d'allègement de la pression fiscale, il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'opportunité du maintien de cet impôt.

Texte de la réponse

Le droit au logement constitue un instrument essentiel de lutte contre les exclusions. Pour rendre ce droit effectif, l'Etat a engagé un effort important de relance de la construction de logements sociaux. Par ailleurs, l'article 232 du code général des impôts, issu de l'article 51 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 a institué, à compter du 1er janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants. L'instauration d'une telle taxe faisait l'objet de débats depuis plusieurs années et était, en particulier, réclamée par le monde associatif. La vacance des logements constitue en effet un phénomène difficilement acceptable alors que le nombre des personnes mal logées ou sans-abri est important. C'est pourquoi, notamment, cette taxe s'applique aux zones où la situation du logement est tendue. Par ailleurs, si certaines vacances sont indépendantes de la volonté des propriétaires et, à ce titre, peuvent être considérées comme normales, il n'en va pas de même d'autres types de vacances et, notamment, celles qui résultent d'une intention spéculative ou découlent d'un manque d'intérêt du propriétaire quant à son bien. C'est contre ce type de vacance qu'entend lutter cette taxe sur les logements inoccupés dont l'objectif est d'inciter à la remise sur le marché de tels logements. C'est pourquoi l'objet de cette taxe ne tient pas uniquement à son rendement budgétaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59379

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1750

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4397